



Politique n° 2

Document officiel

**Maintien ou fermeture des écoles, et particulièrement, la
dernière école du village**

**Document adopté par le conseil d'administration
le 15 mai 2022
par la résolution n° CA 097- 2022 03 15**

Table des matières

1	Réambule.....	1
2	Objectifs.....	1
3	Cadre légal.....	2
4	Valeurs qui inspirent la politique.....	2
5	Critères de prise de décision.....	2
6	Processus de consultation.....	3
7	Responsabilité.....	5
8	Entrée en vigueur.....	5

Politique n° 2- Document officiel (CA097- 2022 03 15)

Maintien ou fermeture des écoles et, particulièrement, la dernière école du village

Politiken

Politiken

Maintien ou fermeture des écoles et, particulièrement, la dernière école du village

- 632** au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école, ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée (par exemple: pour une modification à l'acte d'établissement (ordre, cycle ou préscolaire) pour l'année scolaire 2023-2024, l'avis public devrait être donné au plus tard le 1^{er} avril 2023).
- 64** Ce calendrier de consultation publique doit indiquer:
- 641** la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
 - 642** la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - 643** les modalités de diffusion de l'information pertinente, soient principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - 644** les jours et les heures où les informations pourront être consultées;
 - 645** les modalités pour obtenir tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
- 65** Le conseil d'administration peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information. Le président du conseil d'administration et un parent d'un élève siégeant au conseil d'administration doivent être présents aux séances publiques.
- 66** Au cours de la séance publique d'information, une période de questions, d'une durée d'au moins 30 minutes, doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 67** Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors des assemblées publiques de consultation. Le Centre de services scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçu, de limiter le nombre de présentations orales.
- 68** Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.

